

SPSFE

Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2025

IL-CB-VD/24-25

Affaire suivie par :
Dr Isabelle LAPIERRE,
médecin conseiller technique départemental
Claire BILLOUD,
infirmière conseillère technique départementale

Le médecin conseiller technique départemental
L'infirmière chargée de mission Santé des élèves

à

Tél : 04 74 21 29 28
Mél : ce.ia01-ssanelv@ac-lyon.fr

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'école

7 avenue Jean-Marie Verne
01000 Bourg-en-Bresse

sous couvert de
Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale en charge d'une circonscription

Objet : modalités de mise en œuvre des Projets d'Accueil Individualisés (PAI) – année scolaire 2025/2026

Réf : Circulaire du 10-2-2021 parue au Bulletin officiel n°9 du 4 mars 2021

Rappel de la réglementation des PAI :

La circulaire du 10-2-2021 parue au Bulletin officiel n°9 du 4 mars 2021 stipule : « Le PAI est élaboré à chaque entrée dans une école maternelle, élémentaire, un collège et un lycée, pour la durée de la scolarité dans le même établissement, sous réserve de la transmission des éléments nécessaires par les responsables légaux, ou le jeune s'il est majeur, à chaque rentrée scolaire. Le PAI peut être révisé ou modifié à tout moment de la scolarité en cas d'évolution de la pathologie, de l'environnement et en cas de changement d'école ou d'établissement, à la demande de la famille. Il peut également être arrêté à leur demande. »

Cas n°1 : pour les élèves bénéficiant d'un PAI en 2023/2024 ne changeant pas d'école à la rentrée 2024 :

En juin, la directrice ou le directeur remettra aux parents de chaque élève bénéficiant déjà d'un PAI un courrier indiquant le besoin d'ordonnance et un protocole vierge de la pathologie de l'enfant (fiche spécifique).

Dès la rentrée de septembre, les parents fourniront à la directrice ou au directeur une ordonnance récente et si besoin une fiche spécifique remplie récemment par le médecin qui suit l'enfant.

Dès réception, la directrice ou le directeur prendra avis auprès de l'infirmière ou de l'infirmier scolaire de son secteur pour la vérification de l'ordonnance et éventuellement de la fiche spécifique.

Cas n°2 : pour les élèves passant de la maternelle à l'élémentaire, il faudra un nouveau document PAI :

En juin, la directrice ou le directeur remettra aux parents l'ensemble des documents nécessaires : la partie I (renseignements administratifs) + la partie II (aménagements et adaptations) + la fiche spécifique à la pathologie de l'élève à remplir par le médecin qui suit l'enfant.

Dès la rentrée de septembre, la famille fournira à la directrice ou au directeur la totalité des documents (parties I et II + fiche spécifique + double de l'ordonnance) ainsi que la trousse de médicaments.

Dès réception, la directrice ou le directeur prendra avis auprès de l'infirmière ou de l'infirmier scolaire de son secteur pour la vérification de l'ordonnance et de la fiche spécifique.

Cas n°3 : pour toute nouvelle demande en cours d'année :

Tous les documents (parties I et II + fiche spécifique) seront remis par vos soins aux parents.

La démarche est identique au cas numéro 2.

Autres informations :

Les documents PAI sont disponibles sur le site Eduscol (<https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades>) ainsi que sur le site des directrices et directeurs de l'Ain (<https://directeurs-01.blog.ac-lyon.fr/wordpress/>).

Les secrétaires des Centres Médico-Scolaires (CMS) et les infirmières ou infirmiers scolaires restent disponibles pour répondre à vos questions concernant les PAI et pour vous aider à leur mise en place.

Tous les médicaments doivent être rendus aux responsables légaux à la fin de l'année scolaire.

Nous vous remercions de votre implication et restons à votre disposition.



Docteur Isabelle Lapierre



Claire Billoud